

QUIMPER, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S A R L COURANT

MOULIN ROUGE
29600 PLOURIN LES MORLAIX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement S A R L COURANT implanté à MOULIN ROUGE 29600 PLOURIN LES MORLAIX. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S A R L COURANT
- MOULIN ROUGE 29600 PLOURIN LES MORLAIX
- Code AIOT dans GUN : 0052905187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise SARL COURANT exploite une pisciculture d'eau douce située à Plourin-lès-Morlaix au lieu-dit Moulin rouge, en dérivation des eaux de la rivière Queffleuth; cet élevage de truites arc-en-ciel est spécialisée dans la production de truitelles à partir d'oeufs de truite, et le grossissement des truitelles pour la production de truites à taille commercialisable.

L'exploitation de la pisciculture est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1998 autorisant la société Pisciculture d'AQUADIS pour une production de truitelles de 85 t par an. L'activité a été étendue au grossissement et a de ce fait augmenté sa production, ce qui a donné lieu à une nouvelle demande d'autorisation environnementale, en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées), aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 19, 20, 23 et 24;
- conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725, aux articles 2.5 et 4.2 de l'annexe I.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6, 19	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article I > 2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7, 23	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 10	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14, 15	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6, 20	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article I > 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation actuelles de la pisciculture en termes de structures, d'aménagement et de fonctionnement sont globalement conformes à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, articles 6 et 19
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage, entretien du site et des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :— d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : - présence d'une caisse de stockage de matériels, positionnée près du décanteur et non indiquée dans le plan du site, développement d'une végétation envahissante aux abords de cette caisse qui tend à la recouvrir ; - dans un ancien local désaffecté ouvert « laboratoire », présence au sol de ferraille en état de corrosion avancée (rouille), de morceaux de panneaux de construction avec du matériau isolant, de divers débris ; - présence au sol d'un local électrique d'une couche de matériaux isolants détériorés, en lambeaux ; - présence aux abords du forage abandonné et de la remise, de deux cadres métalliques couverts de panneaux en résine, inutilisés et constituant des déchets inertes abandonnés sous une végétation envahissante. - Actions correctives attendues : 1. élimination de tous les amas de matières inertes, polluantes et combustibles ; entretien de la végétation aux abords des structures de stockages ; 2. envoi à l'inspection des IC des justificatifs d'élimination des déchets et de nettoyage des abords.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, articles 7 et 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement, enclos piscicole, entretien, suivi des débits
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :— les prélèvements d'eau associés. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval. La fréquence du suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : - Présence de deux échelles limnimétriques, pour la mesure du débit réservé et du débit restitué, une positionnée dans le bassin amont de la passe à poissons, l'autre à l'entrée du bassin décanteur; - Surveillance des débits prélevés et réservés à fréquence hebdomadaire, fréquence renforcée à l'étiage, une fois par jour de juin à octobre ; ces débits sont enregistrés sur une fiche de suivi ; x fiche de suivi 2021 : débit prélevé max. de 630 L/s durant 9 j en janvier, débit prélevé minimal de 60 ou 70 L/s durant 9 j en septembre, débit réservé minimal de 62 L/s durant tout septembre et 10 jours en octobre ; x fiche de suivi 2022 : 10 contrôles enregistrés, 4 en janvier et en février, 2 en mars (semaines 9 et 10) - Enclos piscicole réalisé par une grille amont dans le bief (grille rotative défeuilleur) et grille aval en sortie du décanteur, de maillage 0,8 mm. - Dispositifs fonctionnels et entretenus ; débit transitant dans la passe à poissons supérieur ou égal au tiers du débit du Queffleuth à la prise d'eau, vérifié pour la période du 1er juillet au 31 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau de source, abandon de forage
Prescription contrôlée : Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
Constats : - Disconnection de la source non réalisable, la source non canalisée s'écoule naturellement dans le bief. - Mise en place d'un système d'évaluation des débits prélevés d'eau de source à fréquence hebdomadaire du 1er/01 au 23/05/2021, journalière à l'étiage du 1er/06 au 31/10/2021, à fréquence de une par quinzaine du 1er/11 au 31/12/2021. - Enregistrement des valeurs de débit estimées aux périodes précitées. - Réalisation des travaux de comblement du forage désaffecté, attesté par le bon d'intervention de la Sté Claude LEFEUVRE en date du 23/09/2021, et par la présence d'une dalle cimentée au-dessus de la tête du forage comblé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des bassins d'élevage, stockage des boues
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.
Constats : - Les conditions d'entretien des bassins n'ont pas d'incidences sur l'écologie du Queffleuth : x Lavage à l'eau haute pression, sans utilisation de biocides, stockage des effluents de lavage dans le décanteur ; x fréquence de lavage des bassins : 1 à 2 fois /an, à chaque changement de lot d'alevinage (à chaque changement de génération).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Désinfection du local éclosion-alevinage, traitement des effluents.
Prescription contrôlée : Le local éclosion-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.
Constats : - Les conditions d'entretien des auges d'alevinage n'ont pas d'incidences sur l'écologie du Queffleuth : x Nettoyage par frottement avec une toile fine pour enlever les biofilms et rinçage à l'eau sans utilisation de biocides, stockage des effluents de lavage dans le décanteur ; x fréquence de lavage des auges : 1 à 2 lavages /mois, à chaque changement de lot d'alevinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des biocides
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : - local atelier : bidons d'huiles et d'essence, initialement posés sur une étagère, sont désormais stockés dans un bac de rétention. - local hangar : stock de bidons de biocides Virkon, Incimaxx et formol maintenus dans bacs de rétention ; cuve de 1000 L de formol posée sur bac de rétention adaptée à la cuve.
Observations : 1. Il est recommandé, dans le local atelier, d'éloigner le dispositif de rétention du caniveau central afin de prévenir tout risque de déversement accidentel. 2. Non vérifié, le dimensionnement suffisant du bac de rétention au local atelier, en conformité avec l'article 25 point I de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement.
Constats : - traitement de décantation, en période de hautes eaux, par bassin décanteur positionné en sortie de la dernière série des bassins d'élevage ; - traitement de filtration en place, mis en œuvre en période de basses eaux, constitué par deux filtres à tambour, un filtre positionné dans le canal de recyclage des eaux, pour traiter les eaux des grands bassins des series 1 et 2 (GB1 à GB10), et un filtre pour traiter les eaux de la dernière série, positionné dans un bassin construit à l'arrière du bassin de stockage des boues de filtration (GB15), conformément au dossier de régulation-extension de juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14, 15
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des effluents aux VL applicables au rejet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5.3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ et DBO ₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ et DBO ₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : — MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ; — NH ₄ ⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH ₄ ⁺) ne dépasse pas 0, 5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ; — NO ₂ ⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 3 mg / l ; — PO ₄ ³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ; — DBO ₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l.
Constats : - conformité des valeurs de pH et des taux de saturation en oxygène, pour les contrôles effectués en 2021 : x suivi 24 h du 28 au 29/06 : pH = 6,94 au point aval 100 m ; en période de basses eaux, pH dans l'eau recirculée contrôlé en continu par sonde pH placée dans le canal de tête de la 1ère série de bassin (mise en route de la soufflante d'air quand pH > 6,2, arrêt quand pH atteint 6,8) ; x taux de saturation dans les bassins empoissonnés de la dernière série > 80% donc > 70% dans le rejet; concentrations en oxygène enregistrées en continu par des sondes à oxygène mobiles, déclenchement d'une alarme quand le taux atteint 6 mg/L pour augmenter l'apport d'oxygène et vérifier le bon fonctionnement des plateformes à jet ; - suivi physico-chimique 24 h du 28 au 29/06/2021 : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures est de 4 mg MES/l ; 0,3 mg NH ₄ ⁺ /l ; 0,06 mg NO ₂ ⁻ et PO ₄ ³⁻ /l ; 2 mg DBO ₅ /l. - suivi biologique : pas d'étude IBD en 2021 ; résultats de l'étude IBD 2020, pour une production annuelle de 137 t de biomasse, la qualité biologique du Queffleuth vis-à-vis du paramètre Phytobenthos est en bon état à 100 m en aval de la pisciculture, et en état moyen en note EQR.
Observations : - résultats de l'étude IBD 2020 : l'écart de 0,036 point en note EQR (0,744), est faible par rapport à la norme du bon état, soit 0,78, ce qui est à considérer comme l'écart limite acceptable au niveau de production proche de 140 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, articles 6 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondations, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :— de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : Existence de dispositions visant à protéger le site en cas d'inondation : - dispositifs de surveillance et alarme (sonde de niveau haut dans le bief), - vannes de décharge pour réguler le débit (entrée et sortie du bief, déversoir), - procédure de consignes écrites en cas de forte montée des eaux dans la procédure de gestion des incidences et des pannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : - consignes de sécurité établies pour la gestion des incidents et des pannes : ⌘ description des systèmes d'alarme en place (débit à l'entrée de la pisciculture et dans les bassins, installations électriques, colmatage des filtres, système d'oxygénation) ; ⌘ procédures en place en cas de pannes électriques et risque incendie, de crues et risque d'inondation, de bouchage du bief et lors d'un défaut du recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.
Constats : - Mise en œuvre en 2021 de la procédure de calcul de la quantité d'aliments à distribuer en fonction des conditions de milieu : x effluents traités par décantation pour les périodes de janvier à mai, et novembre, décembre, 2 fiches/mois ; x effluents traités par filtration et décantation pour la période de juin à octobre, 1 fiche /semaine ; - Absence de dépassement après dilution du rejet par le débit réservé, du différentiel de concentration en NH_4^+ et PO_4^{3-} de 0,5 mg/l, pour les quantités d'aliment distribuées en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité, clôture
Prescription contrôlée : Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.
Constats : - accessibilité du hangar d'alevinage et de stockage et de la remise aux engins de secours. - l'installation d'oxygène liquide comportant une cuve de 15000 l, n'est pas pourvue d'une clôture munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur (présence d'une clôture grillagée incomplète). - Actions correctives attendues : 1. mise en place d'une d'une clôture munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur autour de l'installation d'oxygène liquide ; 2. envoi à l'inspection des IC du justificatif de réalisation des travaux (photo...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : - un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : - présence d'un extincteur à poudre 9 kg, vérifié annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet